



Avis d'information à l'intention des titulaires de charge publique

Règles d'après-mandat

Voici quelques renseignements généraux pour aider les titulaires de charge publique à comprendre la [Loi sur les conflits d'intérêts](#). Vous devriez aussi lire les autres [avis d'information](#) sur les règles de la Loi. Obtenez des conseils confidentiels en composant le 613-995-0721 ou en nous [envoyant un courriel](#).

Source : [Partie 3](#) (articles 33 à 42) de la *Loi sur les conflits d'intérêts*

La *Loi sur les conflits d'intérêts* contient des règles que vous devez respecter même après avoir quitté votre charge. Des règles d'après-mandat s'appliquent à l'ensemble des ex-titulaires de charge publique, et des règles supplémentaires sont prévues pour les ex-titulaires de charge publique principales et principaux et les ex-ministres.

1. [Règles s'appliquant à l'ensemble des ex-titulaires de charge publique](#)
2. [Règles supplémentaires s'appliquant aux ex-titulaires de charge publique principales et principaux](#)
3. [Règles supplémentaires s'appliquant aux ex-ministres et ex-ministres d'État](#)
4. [Demande d'exemption, de réduction ou d'annulation](#)
5. [Déclaration de certaines activités au commissaire](#)
6. [Que se passe-t-il si je manque à mes obligations d'après-mandat?](#)
7. [Le commissaire a-t-il mené des enquêtes sur l'après-mandat?](#)

1. Règles s'appliquant à l'ensemble des ex-titulaires de charge publique

Ces règles s'appliquent à **vie** et ne sont sujettes à aucune exemption, annulation ou réduction.

Il vous est interdit :

- de tirer un [avantage indu](#) de votre charge publique antérieure;
- de [changer de camp](#). Vous ne pouvez pas travailler pour ou représenter une personne ou un organisme relativement à une instance, une opération, une négociation ou une autre affaire dans laquelle vous avez représenté ou conseillé le gouvernement;
- de donner à votre clientèle, à vos associées et associés en affaires ou à votre employeur des [conseils fondés sur des renseignements](#) non accessibles au public et que vous avez obtenus lors de votre mandat.

2. Règles supplémentaires s'appliquant aux ex-titulaires de charge publique principales et principaux

Vous devez observer ce qu'on appelle une période de restriction dès la fin de votre mandat. La période de restriction est de deux ans pour les ex-ministres et ex-ministres d'État, et d'un an pour les autres ex-titulaires de charge publique principales et principaux.

Au cours de la période de restriction, il vous est interdit :

- de travailler pour, de conclure un contrat de travail avec, ou de siéger au conseil d'administration d'une entité, autre qu'une **entité gouvernementale fédérale** ou une **entité parlementaire fédérale**, avec laquelle vous avez eu des **rappports officiels directs et importants** au cours de l'année ayant précédé la fin de votre mandat;
- d'agir au nom d'un ministère, d'un organisme, d'un conseil, d'une commission, d'un tribunal ou d'une entité du secteur public avec lequel vous avez eu des **rappports officiels directs et importants** au cours de l'année ayant précédé la fin de votre mandat.

Une **entité gouvernementale fédérale** comprend un ministère ou un organisme fédéral, une société d'État constituée sous le régime d'une loi fédérale, une filiale entièrement détenue d'une société d'État, et toute autre entité au sein de laquelle le gouverneur en conseil peut nommer une personne.

Une **entité parlementaire fédérale** comprend le Sénat, la Chambre des communes, la Bibliothèque du Parlement, le Bureau du conseiller sénatorial en éthique, le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire et le Bureau du directeur parlementaire du budget.

Les **rappports** englobent les négociations, la communication d'information, les contrats et les interventions.

Les rapports sont **officiels** s'ils ont trait aux opérations et aux activités du gouvernement.

Les rapports **directs** ne requièrent pas nécessairement un contact personnel; ils peuvent survenir lorsque vous demandez à un membre de son personnel d'intervenir en votre nom ou lorsque vous influencez une décision ou exercez votre autorité et votre pouvoir décisionnel liés à ces rapports.

L'**importance** des rapports dépend de plusieurs facteurs. Par exemple :

- l'importance que revêt le sujet en question pour l'une ou l'autre des parties concernées;
- le rôle que vous avez joué avant ou pendant ces rapports et le suivi que vous avez assuré au sein de votre organisme ou de l'entité;
- leur nature et leur objet (par exemple, s'il s'agissait d'une demande de financement, d'un changement de politique ou d'une loi).

La question de savoir si vous avez eu des rapports officiels directs et importants avec une entité repose sur des faits qui doivent être établis selon les circonstances de chaque cas. Veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller pour obtenir des conseils.

Pendant votre période de restriction, vous devez également informer le commissaire de certaines communications et réunions que vous organisez avec des titulaires de charge publique. (Voir le point 5.)

3. Règles supplémentaires s'appliquant aux ex-ministres et ex-ministres d'État

Pendant toute la période de restriction de deux ans, il [vous est interdit d'intervenir](#) auprès d'une ministre actuelle ou d'un ministre actuel qui faisait partie du Cabinet en même temps que vous.

4. Demande d'exemption, de réduction ou d'annulation

Le personnel ministériel qui travaillait en moyenne 15 heures ou plus par semaine peut [demander une exemption](#) aux règles qui s'appliquent durant la période de restriction. Les critères d'admissibilité sont énoncés dans la Loi.

Les titulaires et ex-titulaires de charge publique principales et principaux peuvent demander au commissaire de [réduire ou d'annuler leur période de restriction](#). Les facteurs énoncés dans la Loi seront pris en compte pour décider s'il est dans l'intérêt public d'accorder une réduction ou une annulation.

Si une telle mesure est accordée, la décision motivée sera publiée dans le registre public.

Une annulation, une réduction ou une exemption ne réduit ni ne supprime les obligations que vous impose la *Loi sur le lobbying*.

5. Déclaration de certaines activités au commissaire

Pendant leur période de restriction, les ex-titulaires de charge publique principales et principaux doivent signaler au commissaire certaines communications et entrevues organisées avec des titulaires de charge publique.

Qui est considéré comme titulaire de charge publique aux fins de la présente section?

- Les membres du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que tout membre de leur personnel
- Les personnes nommées par le gouverneur en conseil (à l'exclusion des juges et des lieutenantes-gouverneures provinciales et lieutenants-gouverneurs provinciaux)
- Les membres du personnel et personnes occupant un poste d'administration ou de direction au sein de tout conseil, commission ou autre tribunal fédéral
- Les membres des Forces canadiennes
- Les membres de la Gendarmerie royale du Canada

Quelles communications et entrevues dois-je déclarer?

Vous devez déclarer toute communication avec des titulaires de charge publique au sujet des mesures suivantes :

- l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement fédéral ou par un membre du Sénat ou de la Chambre des communes;
- le dépôt d'un projet de loi ou d'une résolution devant le Sénat ou la Chambre des communes, ou sa modification, son adoption ou son rejet par celle-ci;
- la prise ou la modification de tout règlement;
- l'élaboration ou la modification de politiques ou de programmes fédéraux;
- l'octroi de subventions, de contributions ou d'autres avantages financiers par le gouvernement du Canada;
- l'octroi de tout contrat par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom.

Vous devez également déclarer toute entrevue que vous avez ménagée entre une ou un titulaire de charge publique et une autre personne, que l'entrevue ait eu lieu ou non, et que vous y ayez assisté ou non. Enfin, vous devez déclarer ces communications et entrevues mêmes si, selon vous, aucune activité de lobbying n'a eu lieu.

Comment dois-je les déclarer?

Vous devez soumettre un [formulaire de déclaration en vertu de l'article 37](#) et nous le transmettre le plus rapidement possible.

Vous devez également signaler au commissaire si les renseignements contenus dans un formulaire de déclaration en vertu de l'article 37 ne sont plus exacts ou si vous avez pris connaissance, depuis l'envoi du formulaire, d'autres informations dont la déclaration est obligatoire.

6. Que se passe-t-il si je manque à mes obligations d'après-mandat?

Si le commissaire a des motifs de croire qu'une ou un titulaire de charge publique a manqué à ses obligations d'après-mandat, il peut lancer une étude et rendre compte publiquement de l'enquête.

S'il conclut qu'une ex-titulaire de charge publique principale ou un ex-titulaire de charge publique principal n'a pas respecté les règles d'après-mandat, il peut [ordonner](#) aux titulaires de charge publique actuelles et actuels de ne pas avoir de rapports officiels avec cette personne.

7. Le commissaire a-t-il mené des enquêtes sur l'après-mandat?

Oui. Les rapports d'étude suivants portent sur les règles d'après-mandat de la *Loi sur les conflits d'intérêts* :

[Le rapport Kosick](#)

[Le rapport Toews](#)

[Le rapport Sullivan](#)